

Loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022
relative à la partie législative du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie »

Historique :

Créé par : *Loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022 relative à la partie législative du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».*

*JONC du 10 novembre 2022
Page 20439*

Chapitre Ier : Constitution du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie »

Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente loi du pays constituent la partie législative du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

NB : La version consolidée de la partie législative du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie peut être consultée et téléchargée à partir de la rubrique « Codes et recueils/ Codes de compétence Nouvelle-Calédonie/ Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » du site <http://www.juridoc.gouv.nc>

Article 2

Les dispositions de la partie législative du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes ou lois du pays, sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Article 3

I. - Les références contenues dans des dispositions législatives à des dispositions abrogées par la présente loi du pays sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

II. - Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les références à la délibération n° 47 de l'Assemblée Territoriale des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963 instituant le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont remplacées par la référence à la loi du pays n° XXX du XXXX relative à la partie législative du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

Chapitre II : Modification du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Article 4

Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° À l'article Lp. 506, après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - la zone franche ; » ;

2° La deuxième phrase de l'article Lp. 507-2 est remplacée par les dispositions suivantes : « Toutefois, le représentant en douane, au sens de l'article Lp. 322-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il agit en son nom propre et pour le compte d'autrui, est solidaire du paiement de la taxe générale sur la consommation. » ;

3° Le huitième alinéa de l'article Lp. 920.7 est abrogé ;

4° Au premier alinéa de l'article Lp. 1001.5, les mots : « articles 39 et 40 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « articles 60 et 61 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie ».

Chapitre III : Dispositions diverses transitoires et finales

Article 5

Sont abrogés :

1° Le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il concerne les dispositions du domaine de la loi du pays relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les articles 5 et 8 de la délibération n° 43 du 30 décembre 2004 relative au dédouanement des envois postaux de faible valeur ;

3° La délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation.

Article 6

Au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du pays n° 2018-13 du 7 septembre 2018 relative aux modalités d'octroi des régimes douaniers et fiscaux privilégiés à l'importation, les mots : « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 265 § 5 et 276 § 4 et 5 » sont remplacés par les mots : « code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 412 § 5 et 427 § 5 et 6 ».

Article 7

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la délibération du congrès portant adoption de la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie », et au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 8

Les dispositions des articles Lp. 811-1 à Lp. 811-8 et du troisième alinéa de l'article Lp. 831-4 du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article 9

Les articles Lp. 832-6 à Lp. 832-8 du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » s'appliquent aux créances constatées et aux procédures en cours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article 10

I. - Les autorisations, agréments, procédures et garanties en cours de validité à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays courent jusqu'à leur terme ou, lorsqu'elles n'ont pas de terme, jusqu'au 1er janvier 2025.

Jusqu'à leur terme, ces autorisations, agréments, procédures et garanties sont soumis aux dispositions pertinentes du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

II. - Par dérogation au I, restent valables :

1° Les autorisations d'installations de dépôt temporaire à l'importation délivrées à compter du 28 janvier 2022 sur la base de l'article Lp. 55 bis du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les garanties globales enregistrées à compter du 16 février 2022 sur la base des articles 90 et 96 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

Dans ces autorisations, agréments, procédures et garanties, les références à des articles du précédent code des douanes de la Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références aux articles du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » ayant le même objet.

III. - Par dérogation au I, tout commissionnaire en douane agréé au titre de l'article 65 du code des douanes est automatiquement enregistré comme représentant en douane au titre de l'article Lp. 322-3 du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

Dans ce cas, la réévaluation des critères prévus à l'article Lp.322-4 du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » est effectuée avant le 31 décembre 2026.

Seuls les représentants en douane agréés ou réévalués sur la base des critères prévus au même article Lp. 322-4 peuvent, à compter de son entrée en vigueur, recourir à la représentation directe prévue par l'article Lp. 322-2 du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

IV. - Par dérogation au I, lorsque des marchandises ont été placées sous les régimes douaniers suivants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et que le régime n'a pas été apuré avant cette date, le régime est apuré selon les dispositions pertinentes de la délibération n° 47 de l'Assemblée Territoriale des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963 instituant le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances :

1° Admission temporaire ;

2° Perfectionnement actif sous la forme du système du rembourse.

Article 11

I. - Les demandes d'autorisation administrative d'importation ou d'exportation mentionnées à l'article Lp. 132-3 du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » adressées avant l'entrée en vigueur de cette loi du pays sont instruites selon les dispositions applicables à la date du dépôt de dossier de demande.

II. - Les autorisations administratives d'importation ou d'exportation mentionnées à l'article Lp. 132-2 du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » délivrées avant la date d'entrée en vigueur de cette loi du pays demeurent valables jusqu'à leur terme.

III. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris en application de la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation qui ne contreviennent pas aux nouvelles exigences prévues par les articles Lp. 132-1 à Lp. 134-1, sont réputés avoir été pris sur le fondement des habilitations prévues aux articles Lp. 132-1, Lp.132-2 et Lp. 132-3 du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris sur le fondement de la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation, sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce qu'ils auraient été adoptés sur le fondement d'une délibération intervenant dans le domaine de la loi du pays.

IV. - À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, toute modification du régime applicable aux marchandises prohibées listées ci-après s'effectue conformément aux dispositions du titre III du livre Ier du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » :

1° Équipements contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone et ampoules à incandescence ou à halogènes, soumis à prohibition d'importation par la loi du pays n° 2018-28 du 26 décembre 2018 relative à l'efficacité énergétique des équipements, à l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et à l'interdiction d'importation des ampoules à incandescence ou à halogènes ;

2° Sacs en matières plastiques à usage unique, sacs en matières plastiques réutilisables, gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire, touillettes en matières plastiques jetables, bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique, barquettes en matières plastiques jetables destinées à l'emballage et au préemballage des denrées alimentaires, soumis à prohibition d'importation et de mise à disposition à titre onéreux ou gratuit par la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques.